

Avignon, le 16 mars 2017

Le directeur académique
des services de l'éducation nationale

à

Mesdames et Messieurs
les enseignants du premier degré

s/c de Mesdames et Messieurs
les principaux de collège
s/c de Monsieur le directeur de l'EREA

s/c de Mesdames et Messieurs
les inspecteurs de l'éducation nationale
chargés de circonscription

Pôle 1^{er} degré -
Moyens -
Ressources Humaines
(P1D)

Dossier suivi par
Gabriel DUBOC

Sibylle BORREDA
Amandine MONTI

Téléphone
04 90 27 76 22
04 90 27 76 44
Fax
04 90 27 76 75
Mél.
ce.mouvement-84@
ac-aix-marseille.fr

49 rue Thiers
84077 Avignon cedex 4

Horaires d'ouverture :
8h30 – 12h
13h30 – 16h30

Accès personnes à
mobilité réduite :
26 rue Notre Dame
des 7 douleurs

Objet : Mouvement départemental 2017 des enseignants du premier degré

Dès parution, la présente note de service doit faire l'objet d'un affichage et d'une diffusion à l'ensemble des enseignants du 1^{er} degré, y compris aux titulaires remplaçants rattachés administrativement à une école et aux enseignants momentanément absents (congé de maladie, maternité, stage...).

Ce document est consultable en ligne sur le portail intranet académique (PIA 1^{er} degré) via l'adresse : <https://si1d.ac-aix-marseille.fr>, ainsi qu'au bulletin départemental : <http://buldep84.ac-aix-marseille.fr/consult/>

I - LE DISPOSITIF D'ACCUEIL

Afin de faciliter la démarche des candidats dans leur demande de mutation, un dispositif d'accueil physique et téléphonique est mis en place à la DSDEN.

Le bureau mouvement accueille les candidats à mutation, du lundi au vendredi :

- par téléphone au 04.90.27.76.22 ou 76.44
- par mél à ce.mouvement-84@ac-aix-marseille.fr
- dans les locaux de la DSDEN, l'après-midi de 14h à 16h sur rendez-vous uniquement.

II - LE CALENDRIER PREVISIONNEL DES OPÉRATIONS

⚠ Il s'agit d'un calendrier prévisionnel, les dates indiquées peuvent faire l'objet de modifications. Il est conseillé aux candidats de consulter régulièrement leur boîte I-prof.

- **Vendredi 17 mars 16h au dimanche 26 mars 2017 minuit** : saisie des vœux sur I-prof – phase principale mouvement départemental 2017
- **Jeudi 6 avril 2017** : envoi du 1^{er} accusé de réception sur I-prof
- **Vendredi 28 avril 2017** : Groupe de Travail vœux et barèmes et situations particulières
- **Mercredi 3 mai 2017** : envoi du 2^{ème} accusé de réception sur I-prof
- **Jeudi 11 mai 2017** : CAPD mouvement
- **Vendredi 12 mai 2017 18h** : résultats affectations de la phase principale sur I-prof
- **Vendredi 2 juin 18h au lundi 5 juin 2017 minuit** : saisie des vœux par les titulaires départementaux sur une application informatique
- **Jeudi 8 juin 2017 17h** : résultats affectations Tdep sur une application informatique

- **Mardi 20 juin 18h au jeudi 22 juin 2017 minuit** : saisie des vœux sur une application informatique - phase d'ajustement mouvement départemental 2017
- **Mardi 27 juin 2017** : Groupe de Travail vœux phase d'ajustement
- **Jeudi 29 juin 2017 18h** : Résultats affectations de la phase d'ajustement
- **Mercredi 30 août 2017** : groupe de travail ajustements de rentrée
- **Vendredi 8 septembre 2017** : CAPD ajustements de rentrée.

L'application I-prof est accessible à partir du portail ARENA via l'adresse : <http://appli.ac-aix-marseille.fr>

III - LES PARTICIPANTS AU MOUVEMENT DÉPARTEMENTAL

- Participent **obligatoirement** au mouvement les instituteurs et professeurs des écoles :
 - affectés à titre provisoire,
 - néo-titulaires au 1^{er} septembre 2017,
 - touchés par une mesure de carte scolaire,
 - demandant leur réintégration à la prochaine rentrée scolaire après détachement, congé longue durée, emploi sur poste adapté, décharge syndicale totale, échec au DEPS et au CAPA-SH,
 - entrants dans le département par permutation

Les personnels devant obligatoirement y participer qui n'auraient pas formulé de vœux, malgré les relances de l'administration, se verront attribuer un vœu départemental.

Doivent participer également les enseignants candidats à un départ en stage de spécialisation se destinant à occuper à la rentrée scolaire un poste de l'enseignement spécialisé correspondant à la formation demandée.

- Participent **facultativement** au mouvement les instituteurs et professeurs des écoles affectés à titre définitif souhaitant changer d'affectation.

IV - LES OBJECTIFS DU MOUVEMENT DEPARTEMENTAL

Le mouvement des personnels enseignants vise d'abord des **objectifs qualitatifs** :

- apporter une information et un conseil personnalisés aux candidats à mutation,
- accroître le taux de satisfaction des demandes,
- rechercher les moyens d'offrir une affectation à titre définitif pour les enseignants nommés à titre provisoire, notamment en dégageant davantage de supports à titre définitif,
- favoriser la stabilité des enseignants et celle des équipes,
- garantir les priorités définies par les lois et les règlements,
- prendre en compte les situations professionnelles et individuelles dans le respect de l'intérêt du service,
- pourvoir les postes de l'ASH par des personnels spécialisés,
- définir des postes à profil avec recrutement hors barème quand des conditions particulières d'exercice s'imposent.
- garantir les conditions d'accueil et d'exercice des enseignants stagiaires

V - LES REGLES DU MOUVEMENT

V. 1 Priorités légales

Ces priorités sont définies par l'article 60 de la loi du 11 janvier 1984.

A) Bonification au titre du handicap

Conformément au Bulletin Officiel n° 9 du 12 novembre 2015, «seuls peuvent prétendre à une priorité de mutation au titre du handicap les bénéficiaires de l'obligation d'emploi ».

La Loi du 11 février 2005 a élargi le champ des bénéficiaires au conjoint handicapé et à leurs enfants reconnus handicapés ou malades.

Tous les dossiers présentés au titre du handicap sont transmis au médecin de prévention, la reconnaissance de travailleur handicapé (RQTH) sera impérativement demandée (à l'exception des demandes au titre d'un enfant reconnu handicapé ou malade).

La date limite de production de la demande, conformément à la parution du 9 février 2017 relative à la bonification au titre du handicap, ainsi que les pièces justificatives **est fixée au mercredi 15 mars 2017, délai de rigueur**, y compris pour les enfants malades.

Cette bonification sera générée sur les vœux exprimés, en cohérence avec l'avis du médecin de prévention. Il convient de rappeler que la bonification au titre du handicap **doit avoir** pour conséquence d'améliorer les conditions de vie professionnelle de l'enseignant concerné.

L'attribution de la bonification au titre du handicap soumise pour avis en groupe de travail issu de la CAPD ne permet donc pas de considérer comme automatiquement acquise l'affectation sur les vœux demandés.

B) Bonifications plan violence et éducation prioritaire

Deux niveaux de bonification sont appliqués dans les conditions suivantes :

a) Fonctions exercées dans les écoles ou établissements relevant du plan violence (B.O.E.N n° 10 du 8 mars 2001) et dans les écoles ou établissements participant au programme « Réseaux d'éducation prioritaire renforcé » REP+.

Les enseignants en activité au 1^{er} septembre 2016 dans des écoles ou des établissements plan violence et/ou REP+, peuvent prétendre à une bonification de 20 points dès lors qu'ils cumulent 5 années de services continus et effectifs au 31 août 2017 **dans des écoles ou des établissements plan violence et/ou REP+.**

b) Fonctions exercées dans les écoles et établissements participant au programme « Réseaux d'éducation prioritaire » et ou plan violence et dans les écoles ou établissements qui sont sortis du dispositif éducation prioritaire à la rentrée 2015.

- Les enseignants en activité au 1^{er} septembre 2016 dans des écoles ou des établissements en éducation prioritaire REP ou REP+ et ou zone violence, qui y cumulent 5 ans de services continus et effectifs au 31 août 2017, peuvent prétendre à une bonification de 10 points, **dès lors qu'une année a été effectuée en REP.**

- Les enseignants affectés dans des établissements sortis du dispositif éducation prioritaire à la rentrée 2015, conservent une bonification sur le mouvement 2017 dès lors qu'ils cumulent 5 années de services effectifs et continus au 31 août de l'année scolaire en cours.

Les enseignants dont le service effectif est d'au moins 50% dans des écoles ou établissements relevant du plan violence et/ou REP/REP+, bénéficient d'une bonification.

✓ Les Titulaires remplaçants

L'attribution d'une bonification relevant de l'éducation prioritaire ou du plan violence dépend de l'école de rattachement de l'enseignant. Les enseignants rattachés à une école n'entrant pas dans l'un des dispositifs précités mais dont le service effectif est d'au moins 50% en éducation prioritaire ou en zone violence, doivent se mettre en relation avec le bureau mouvement pour vérification.

Dans tous les cas, le décompte des services est interrompu (remis à zéro) par le congé de longue durée, la disponibilité, le détachement, la position hors cadres.

Désormais, le congé parental suspend le décompte des services accomplis au titre de l'éducation prioritaire.

*Les périodes de formation sont prises en compte et les services à temps partiel sont assimilés à des services à temps plein. **Dès lors qu'il y a continuité de services dans des écoles ouvrant droit à une bonification, les durées de services acquises, le cas échéant dans des écoles ou établissements différents, se totalisent entre elles.***

Une même école peut bénéficier de deux labels, dans ce cas, la règle la plus favorable s'applique.

V. 2 Priorités réglementaires

A) Bonifications liées à une mesure de carte scolaire

Les enseignants, affectés à titre définitif, concernés par une mesure de carte scolaire, reçoivent un courrier individuel du directeur académique.

Le poste fermé est celui du dernier arrivé dans l'école ou la circonscription sur un poste de même nature, sauf si celui-ci a obtenu ce poste grâce à une bonification de mesure de carte scolaire ; dans ce cas, il conserve l'ancienneté acquise dans le poste précédent. En cas d'égalité, c'est l'ancienneté générale de service qui départage les enseignants.

a) Cas général :

Les enseignants peuvent bénéficier de bonifications en cas de fermeture de leur poste. Ces

bonifications s'appliquent dans les conditions suivantes :

1/L'enseignant peut librement formuler des vœux dits « personnels » (barème non bonifié) avant de formuler des vœux bénéficiant d'une bonification de mesure de carte scolaire. La bonification sera déclenchée par la formulation d'un vœu de maintien sur un poste de même nature dans l'école ou de même option pour les postes implantés dans la circonscription (TR et RASED) – bonification de 1 000 points.

4 /12

2/Il pourra ensuite, à cette condition, bénéficier d'une bonification de 700 points sur les vœux pour des postes de même nature ou de nature différente (hors direction et ASH) dans un rayon de 20 km.

L'introduction d'un vœu ne remplissant pas ces conditions précitées met fin à l'attribution de ces bonifications.

Si le maintien dans la commune n'a pu se réaliser sur les vœux bonifiés et suivants, la bonification sera réactivée pendant les 3 ans qui suivent ladite mesure pour permettre à l'enseignant de revenir sur la commune où il était titulaire d'un poste. Cette réactivation doit obligatoirement être demandée par écrit lors de chaque mouvement, avec le retour de l'accusé de réception : cette bonification est de 700 points sur un poste de même nature ou de même option pour les postes implantés dans la circonscription (TR et RASED) sur la commune.

b) Poste de décharge totale de direction

En cas de mesure de carte scolaire sur une décharge totale de direction, la bonification de carte scolaire est donnée sur les postes d'adjoint de l'école.

En cas de concurrence dans une même école entre un enseignant sur support d'adjoint et un enseignant sur support de décharge totale de direction, priorité est donnée à celui qui a le plus d'ancienneté dans l'école.

c) Poste de chargé d'école

Dans les écoles à classe unique :

1/ en cas d'ouverture de classe, le chargé d'école peut bénéficier d'une double bonification de mesure de carte scolaire :

- sur le poste d'adjoint de l'école ;

- sur le poste de direction à titre définitif s'il est inscrit sur une liste d'aptitude aux fonctions de directeur d'école (LADE) en cours de validité.

S'il n'est pas inscrit sur la LADE, il bénéficie d'une priorité de maintien à titre provisoire la 1^{ère} année sur le poste de direction. Pour bénéficier au mouvement n+1 d'une priorité de maintien à titre définitif sur ce poste, il devra être inscrit sur la LADE ; à défaut d'inscription, il bénéficiera d'une bonification de mesure de carte scolaire de 700 points au mouvement n+1 sur les vœux pour un poste d'adjoint dans un rayon de 20 km.

2/ en cas de fermeture d'école, il bénéficie d'une bonification pour les postes de même nature ou de nature différente (hors direction et ASH) dans un rayon de 20 km.

d) Poste fléché langue vivante

L'enseignant dont le poste fléché langues vivante est supprimé bénéficie d'une bonification de 1000 points par la formulation d'un vœu sur un poste de même nature.

Il pourra ensuite, à cette condition, bénéficier d'une bonification de 700 points sur le poste d'adjoint dans l'école où il était titulaire d'un poste et 600 points sur les postes d'adjoint (hors ASH) dans un rayon de 20 km.

e) Poste de plus de maîtres que de classes

L'enseignant dont le poste plus de maîtres que de classes est supprimé bénéficie d'une bonification de 1000 points par la formulation d'un vœu sur un poste de même nature.

Il pourra ensuite bénéficier d'une bonification de 700 points sur le poste d'adjoint dans l'école où il était titulaire d'un poste et 600 points sur les postes d'adjoint (hors ASH) dans un rayon de 20 km.

f) Poste de direction

Les directeurs d'école peuvent être concernés par une suppression de poste dans les conditions prévues par la circulaire ministérielle n° 2003-104 du 3 juillet 2003, définies ci-dessous :

Les fusions d'écoles au sein d'une commune

« Il s'agit de la réunion de deux écoles en une structure unique, ou bien du regroupement des élèves de deux écoles dans une seule des deux structures ».

« La fusion de deux écoles comporte nécessairement la fermeture de l'une d'elles. La réunion de deux écoles implique la suppression d'un emploi de directeur » et, le cas échéant, la création d'un poste d'adjoint **sous réserve d'effectifs et de seuils constants**.

1/ en cas de réunion de deux écoles vers une structure unique :

Les deux directeurs d'école bénéficient d'une bonification de 1000 points en cas de formulation d'un vœu sur un poste de même nature dans la commune.

Ils pourront ensuite, à cette condition, bénéficier d'une bonification de 700 points sur les vœux pour des postes de même nature ou de nature différente (hors ASH) dans un rayon de 20 km.

2/ en cas du regroupement des élèves de deux écoles dans une seule des deux structures :
Le directeur d'école dont le poste est supprimé bénéficie d'une bonification de 1000 points par la formulation d'un vœu sur un poste de même nature dans la commune. Il pourra ensuite, à cette condition, bénéficier d'une bonification de 700 points sur les vœux pour des postes de même nature ou de nature différente (hors ASH) dans un rayon de 20 km.

5 /12

NB • Transfert de poste

Les enseignants dont le poste est transféré sont pré-affectés automatiquement dans la nouvelle structure. Pas de bonification en cas de participation au mouvement.

B) Bonifications liées à des réintégrations

Les enseignants qui réintègrent après un congé longue durée (CLD), un emploi sur poste adapté, une décharge syndicale totale, un échec au DEPS ou au CAPA-SH, bénéficient d'une bonification de mesure de carte scolaire à partir du poste qu'ils occupaient à titre définitif.

Pour bénéficier de ces bonifications, l'intéressé doit obligatoirement demander en 1^{er} vœu le retour sur un poste de même nature dans l'école ou de même option dans la circonscription (pour les postes implantés en circonscription : TR et RASED) que celui précédemment occupé à titre définitif (cf annexe 1).

L'intéressé peut formuler des vœux personnels (non bonifiés) avant les vœux bénéficiant de la bonification carte scolaire.

En cas d'égalité de barème sur un poste entre un enseignant touché par une mesure de carte scolaire et un enseignant en situation de réintégration, la priorité est donnée à l'enseignant touché par la mesure de carte scolaire.

V. 3 Situations professionnelles et individuelles

A) Situations professionnelles

a) Ancienneté

Les points sont attribués pour l'ancienneté générale de service arrêtée au 31 août 2017.

b) Exercice sur poste de direction

La bonification pour années d'exercice sur poste de direction s'applique dans le cas d'exercice ininterrompu, à titre définitif ou provisoire, sur un poste de direction ou de chargé d'école au 31 août 2017 (1 point par an dans la limite de 5).

Elle s'applique uniquement aux vœux formulés pour des postes de direction.

Une priorité de maintien à titre définitif est accordée à l'enseignant lorsque trois conditions sont remplies :

- l'enseignant doit avoir été nommé à titre provisoire lors de la phase principale du mouvement 2016 ou sur une direction laissée vacante à l'issue de cette phase ;
- l'enseignant doit être inscrit sur la liste d'aptitude des directeurs 2017 ou 2016 ou 2015 ;
- l'enseignant doit formuler ce vœu en rang 1.

Les enseignants qui n'ont pas été inscrits sur la LADE 2017 suite à décision du DASEN ne peuvent formuler de vœux sur poste de direction. Le cas échéant, ces vœux seraient bloqués.

Les enseignants qui n'ont pas été inscrits sur la LADE, peuvent formuler des vœux sur poste de direction. Le cas échéant, ils ne peuvent obtenir qu'une affectation à titre provisoire.

Cette priorité de maintien ne concerne pas les enseignants exerçant un intérim ou en échange de service.

Les instituteurs et professeurs des écoles nommés directeurs d'école (après inscription sur liste d'aptitude) qui ont interrompu ces fonctions mais les ont exercées à titre définitif durant au moins 3 années scolaires consécutives ou non peuvent obtenir une direction à titre définitif.

c) Points pour années d'exercice de la fonction de PEIMF

Cette bonification s'applique dans le cas d'exercice de la fonction de PEIMF.

Elle s'applique uniquement aux vœux formulés pour les postes de maître formateur.

Cette bonification est de 5 points par année d'exercice.

d) ASH

Les enseignants inscrits sur la liste principale ou complémentaire pour un départ en stage de formation CAPPEI 2017/2018 ainsi que les enseignants inscrits à la session d'examen du CAPA-SH de l'année en cours bénéficient de bonifications (cf annexe 1).

Les enseignants qui seront retenus pour un départ en stage CAPPEI seront affectés à titre provisoire sur le poste spécialisé obtenu au mouvement. L'affectation sera prononcée à titre définitif dès lors

qu'ils auront obtenu la certification au terme de l'année scolaire. En cas d'échec au CAPPEI, ils pourront être maintenus dans leur poste sous réserve de se présenter à la session suivante de l'examen.

Par ailleurs, le poste qu'occupaient les enseignants retenus pour un départ en stage CAPPEI sera pourvu à titre provisoire afin de permettre un retour de l'enseignant sur son poste à l'issue de la première année dès lors qu'il le demande.

Les enseignants en stage de préparation au CAPA-SH en 2016/2017 bénéficient d'une bonification sur le vœu pour le poste spécialisé qu'ils occupent à titre provisoire et d'une priorité sur tout poste spécialisé. Néanmoins un enseignant spécialisé titulaire de cette option aura une priorité de rang supérieur pour une affectation sur tout poste de l'option ainsi qu'un enseignant titulaire d'une autre option.

Les affectations sont hiérarchisées de la manière suivante :

- 1) Affectation à titre définitif des enseignants titulaires de l'option
- 2) Affectation à titre provisoire des enseignants titulaires d'une autre option
- 3) Affectation à titre provisoire des enseignants stagiaires de la qualification
- 4) Affectation à titre provisoire des enseignants des non titulaires

B) Situations individuelles

Bonification pour les enfants de l'enseignant âgés de moins 16 ans au 1^{er} septembre 2017 ainsi que pour les enfants à naître avant le 1^{er} septembre 2017 (1 point par enfant dans la limite de 3). Il convient d'adresser au pôle 1^{er} degré, une copie de la déclaration de grossesse attestant de la date présumée d'accouchement **avant le vendredi 24 mars 2017**.

VI - LES CRITÈRES DE CLASSEMENT (cf. annexe 1)

Le barème départemental prend en compte les dispositions légales de priorité de traitement de certaines demandes, les priorités réglementaires et également les éléments liés à la situation professionnelle et individuelle des intéressés.

Le barème permet le classement des demandes ; il constitue un outil de préparation aux opérations de gestion et ne revêt donc qu'un caractère indicatif.

En conséquence, dans l'hypothèse où le classement issu de l'application du barème n'aurait pas permis de satisfaire des demandes formulées dans le cadre des priorités légales de mutation, ces demandes pourront être examinées hors barème et satisfaites sous réserve de l'intérêt du service.

VII - LA SAISIE DES VŒUX – PHASE PRINCIPALE

VII. 1 Formulation des demandes

Les enseignants saisissent leurs vœux sur le serveur SIAM **du vendredi 17 mars au dimanche 26 mars 2017**.

La saisie des vœux relève de la responsabilité du candidat à mutation :

- 1/ accès à l'application I-prof via un micro-ordinateur connecté à Internet (école, hall de la DSDEN, domicile...), à l'adresse Internet suivante : <http://appli.ac-aix-marseille.fr> (portail Arena)

Pour vous connecter vous devez utiliser les identifiants de votre messagerie académique.

- identifiant : en général il s'agit de la 1^{ère} lettre du prénom et toutes les lettres du nom (ex : pour Marie VAUCLUSE => "mvaucluse" sinon cliquez sur le lien « Je ne connais pas mon identifiant » pour l'obtenir.

- mot de passe : initialisé au NUMEN en majuscules (ou votre mot de passe personnalisé si vous l'avez modifié) sinon cliquez sur le lien « j'ai perdu mon mot de passe » pour en demander la réinitialisation.

7 /12

Plusieurs liens présents sur le portail vous permettent d'obtenir vos informations de connexion si vous n'en avez pas ou plus connaissance :

« Je ne connais pas mon identifiant », « j'ai perdu mon mot de passe »,...

2/ onglet « Gestion des personnels »

2/ accès à l'application I-Prof Assistant Carrière "I-Prof Enseignant "

3/ accès à SIAM - Système d'Aide et d'Information des Mutations - parmi "les services » du menu I-prof

4/ accès au module : "phase mouvement intra-départemental", puis "consultation et saisie des vœux".

Il est rappelé aux enseignants de ne pas attendre le dernier jour pour saisir leurs vœux de mutation.

L'enseignant arrivant par permutation dans le département de Vaucluse doit, pour participer au mouvement de Vaucluse et saisir ses vœux dans SIAM, se connecter **depuis son espace I-prof habituel, depuis le site de son département d'origine.**

Ensuite, les accusés de réception du mouvement départemental de Vaucluse, le résultat individuel du mouvement ainsi que toute correspondance relative au mouvement de Vaucluse se feront exclusivement dans I-Prof Aix-Marseille. L'enseignant arrivant par permutation dans le département de Vaucluse dispose d'une messagerie académique Aix-Marseille activée.

Afin d'accéder à l'application I-Prof Aix-Marseille, il convient de suivre la procédure mentionnée ci-dessus.

Accusé de réception :

Les participants recevront, **le jeudi 6 avril 2017**, un accusé de réception dans les boîtes I-Prof.

Il leur appartient :

- de le vérifier précisément ;

- de se connecter, de préférence avec le navigateur internet explorer, au plus tard le **lundi 10 avril 2017** obligatoirement et dans tous les cas à :

tice84.ac-aix-marseille.fr/ar84 (l'identifiant et le mot de passe sont le NUMEN) pour confirmer qu'ils en ont pris connaissance ;

- de renvoyer l'AR, s'il souhaite apporter des corrections, de préférence par mail (AR scanné et signé) ou par voie postale (cachet de la poste faisant foi) en portant les demandes de corrections en rouge de manière lisible pour **le mercredi 12 avril 2017**, délai de rigueur. Il est rappelé que ces corrections ne peuvent en aucun cas consister à ajouter, modifier des vœux ou l'ordre des vœux ; la suppression de vœux est en revanche autorisée.

La formulation des vœux du candidat à mutation engage sa responsabilité : il devra donc rejoindre l'affectation qui lui sera attribuée.

Après le groupe de travail du **vendredi 28 avril 2017**, un nouvel accusé de réception portant mention des barèmes et vœux validés est envoyé dans les boîtes I-Prof. Ce nouvel accusé ne sera pas à renvoyer.

Toute anomalie devra être signalée dans les plus brefs délais au bureau mouvement par appel téléphonique avec confirmation par mél à : ce.mouvement-84@ac-aix-marseille.fr.

VII. 2 Vœux

Le nombre de vœux est de 30.

Les vœux exprimés sont soit des vœux précis, soit des vœux géographiques (commune ou regroupement de commune).

Il est fortement recommandé aux candidats de formuler, parmi leurs 30 vœux, 5 vœux "regroupement de communes" afin d'augmenter les chances d'une affectation à titre définitif : les enseignants sont alors susceptibles d'être affectés sur tout poste du regroupement de communes et communes.

Les vœux " commune et "regroupement de communes" concernent 4 types de postes :

- tout poste de direction,
- tout poste d'adjoint élémentaire,
- tout poste d'adjoint maternelle,
- tout poste de titulaire remplaçant,

dans un regroupement de communes donné. La constitution de ces regroupements de commune figure en annexe 2. La distance entre les communes n'excède pas 10 km.

Les personnels devant obligatoirement y participer qui n'auraient pas formulé de vœux, malgré les relances de l'administration, se verront attribuer un vœu départemental.

VII. 3 Vœux liés

Conformément au Bulletin Officiel spécial n°6 du 10 novembre 2016, «sont considérés comme relevant de la procédure de vœux liés, les personnels enseignants du premier degré titulaires dont l'affectation souhaitée est subordonnée à la mutation conjointe (...) d'un autre agent enseignant du 1^{er} degré titulaire. Dans ce cas les mêmes vœux doivent être formulés dans le même ordre préférentiel et les demandes sont traitées de manière indissociable sur la base du barème moyen des deux enseignants ».

Si un seul obtient satisfaction, les vœux liés des deux candidats sont annulés.

VIII - LES POSTES – PHASE PRINCIPALE

VIII. 1 Liste des postes

Les postes vacants font l'objet d'une publication sur SIAM et sur PIA 1^{er} degré. La liste des postes affichée sur SIAM a un caractère indicatif, puisque susceptible d'évoluer en fonction des changements de situation de personnes (ex : retraite) et par le jeu naturel du mouvement.

Tous les postes étant, par définition, susceptibles d'être vacants, tous peuvent être demandés. Ils sont publiés selon un classement par nature de poste et ordre alphabétique de commune. La publication des postes tient compte des mesures de carte scolaire.

Il appartient aux intéressés de signaler au pôle 1^{er} degré - bureau mouvement toute anomalie qui pourrait être constatée.

Aucun poste de titulaire départemental (Tdep) ne sera offert au mouvement départemental 2017. Ces postes n'apparaissent pas dans SIAM. Un poste qui viendrait à être libéré en cours de mouvement sera bloqué. Aucun vœu ne peut donc être formulé pour les postes de Tdep.

VIII. 2 Postes à exigence particulière

Certains postes nécessitent la vérification préalable auprès du candidat de la détention de titres ou de diplômes ou de la possession d'une compétence ou d'une expérience particulière. Plusieurs catégories peuvent être distinguées.

- Les postes justifiant d'un pré-requis (titres, diplômes ou liste d'aptitude)

Les postes de direction, de maîtres formateurs titulaires du CAFIPEMF, de psychologues scolaires, d'enseignement spécialisé où les personnels doivent justifier du Capa-SH ou d'un diplôme antérieur similaire, de référents de scolarité ou d'enseignants mis à la disposition de la MDPH.

- Les postes privilégiant une certification complémentaire de type français langue seconde (FLS), DU ou master FLE.
(ex : postes UPE2A, postes fléchés langues vivantes)

- Les postes privilégiant une compétence particulière dans un domaine comme l'informatique.

Le recrutement, pour ces postes à exigence particulière, nécessite une vérification préalable de la compétence détenue ; le départage des candidats retenus se faisant au barème.

Les règles d'affectation sur les postes à exigence particulière sont hiérarchisées de la façon suivante :

- 1) affectation à titre définitif des titulaires de la qualification
 - 2) affectation à titre provisoire des titulaires d'une autre option
 - 2) affectation à titre provisoire stagiaires de la qualification
 - 3) affectation à titre provisoire des non titulaires
- aucune affectation de ne peut être prononcée **sur poste de psychologue scolaire, maître G** (à l'exception des stagiaires CAPA-SH ou CAPPEI) **et PEIMF** (à l'exception des stagiaires CAFIPEMF) pour un enseignant n'ayant pas le titre requis.

VIII. 3 Postes à profil

Il s'agit d'une modalité de recrutement pour laquelle l'adéquation poste/profil doit être la plus étroite, dans l'intérêt du service. Dans ces situations limitées, la sélection des candidats s'effectue hors barème.

Relèveront d'affectation sur postes à profil :

- les conseillers techniques auprès de l'IA-Dasen
- les coordonnateurs Rep/Rep+ (décharge annuelle)
- les conseillers pédagogiques
- les dispositifs « plus de maîtres que des classes » (affectation à titre provisoire la 1^{ère} année)
- les dispositifs « scolarisation des moins de 3 ans » (affectation à titre provisoire)
- les directions d'écoles situées en Rep+
- les postes d'enseignants en milieu pénitentiaire ou en centre éducatif fermé

Un appel à candidature sur les postes à profil vacants au 1^{er} septembre 2017 a été lancé en date du 16 mars 2017 via le bulletin départemental : <http://buldep84.ac-aix-marseille.fr/consult/> et PIA 1^{er} degré.

Les candidats qui ont répondu à cet appel à candidature seront convoqués pour être entendus par une commission d'entretien.

Les candidats devront saisir dans SIAM les vœux formulés pour des postes à profil (à l'exception des vœux ULIS 2nd degré, « plus de maîtres que de classes » et « scolarisation des moins de 3 ans »), dans l'ordre de leur choix parmi d'autres vœux éventuels pour des postes qui ne sont pas à profil. La commission arrête un rang de classement pour les candidats avec avis favorable ; à ce rang de classement correspond une priorité de même rang dans l'algorithme du mouvement.

Attention : les enseignants qui ne constituent pas de dossier de candidature papier pour un poste à profil ne doivent pas saisir des vœux pour des postes à profil dans SIAM. Le cas échéant, ces vœux seront supprimés.

VIII. 4 Postes de coordonnateurs ULIS 2nd degré

Le recrutement des coordonnateurs d'ULIS collèges et lycées est ouvert aux personnels enseignants des 1^{er} et 2nd degrés.

Les candidatures du 1^{er} degré sont donc intégrées à la procédure de recrutement des personnels du 2nd degré. Une fiche de poste ainsi que les postes vacants sont accessibles sur le site académique. L'appel à candidature est relayé par le pôle 1^{er} degré de la direction académique via le bulletin départemental et PIA 1^{er} degré.

Les candidatures sont hiérarchisées de la manière suivante :

- 1) certification ASH dans la bonne option
- 2) autres options
- 3) en cours de formation
- 4) autres

La première année, l'enseignant retenu (titulaire ou non du titre requis) est affecté à titre provisoire, il conserve donc son poste. L'année suivante, l'enseignant peut être affecté à titre définitif aux conditions suivantes :

- qu'il reçoive un avis favorable du chef d'établissement dont l'ULIS relève et du corps d'inspection concerné,
- qu'il postule pour demander le poste à titre définitif (ne sera pas convoqué une nouvelle fois devant la commission de recrutement)
- qu'il possède la certification ASH

Dans l'hypothèse où l'enseignant n'obtient pas d'avis favorable au maintien dans ses fonctions de coordonnateurs d'ULIS, il réintègre le poste dont il est titulaire.

VIII.5 Postes de titulaire remplaçant et de brigade de formation

Les titulaires remplaçants ont vocation à assurer des remplacements de congés (congé de maladie ordinaire, congé de longue maladie, congé de maternité...) en classes ordinaires ou spécialisées (classes élémentaires, maternelles, classes uniques, ULIS 1^{er} et 2nd degré, SEGPA, IME). Ces remplacements sont désignés dans la circonscription de rattachement du titulaire remplaçant et si les besoins de remplacement le rendent nécessaire, dans des circonscriptions voisines. Cette possibilité a un caractère ponctuel et exceptionnel (note de service du 25 mars 1982).

Les personnels nommés sur les postes de brigade de formation ont vocation à intervenir sur l'ensemble du département pour remplacer en priorité les enseignants inscrits au plan de formation

départemental et sont appelés à conduire des suppléances courtes lorsqu'ils ne sont pas sollicités pour leur mission première.

La résidence administrative des brigades est fixée dans l'école la plus proche du domicile de l'enseignant.

NB : la majorité des interventions de la brigade de formation a concerné pour l'année 2016-2017 la suppléance des allègements de service des enseignants de REP+ et des suppléances courtes.

10 /12

IX - LES REINTEGRATIONS – PHASE PRINCIPALE

IX.1 Après détachement

Pour une réintégration effective au 1^{er} septembre 2017, les enseignants en détachement doivent obligatoirement participer au mouvement via SIAM et faire connaître à la DSDEN leur demande de réintégration 3 mois avant l'expiration de la période de détachement. Il leur est vivement recommandé d'adresser leur demande **avant le jeudi 16 mars 2017** au pôle 1^{er} degré afin de pouvoir participer au mouvement.

Les personnels qui ont sollicité un renouvellement de détachement ne participeront pas au mouvement. Ils seront affectés, en cas de refus de renouvellement, à titre provisoire en fonction des besoins d'enseignement. S'ils formulent des vœux sur SIAM, un avis défavorable sera porté à leur demande de détachement.

IX.2 Après disponibilité

Pour une réintégration effective au 1^{er} septembre 2017, les enseignants en disponibilité doivent faire connaître à la DSDEN leur demande de réintégration au moins 3 mois avant l'expiration de la période de disponibilité.

La réintégration est subordonnée à la vérification de l'aptitude physique de l'enseignant à reprendre ses fonctions et aux vacances d'emploi dans le corps d'origine.

A l'issue d'une disponibilité pour donner des soins à un parent, élever un enfant de moins de 8 ans ou suivre son conjoint, l'enseignant est réintégré à la première vacance d'emploi dans son corps d'origine. Dans les autres cas, l'administration lui propose l'un des 3 premiers emplois vacants correspondant à son grade ; dans l'attente de sa réintégration, l'enseignant est maintenu en disponibilité.

ATTENTION : une vacance d'emploi conditionnant la réintégration, cette dernière ne peut se réaliser tant que le département connaît une situation excédentaire en personnel.

IX.3 Après congé parental

Réintégration effective au 1^{er} septembre 2017 :

Les titulaires d'un poste à titre définitif doivent faire parvenir à la DSDEN leur demande de réintégration au plus tard pour **le mercredi 3 mai 2017**, de manière à ce que leur poste ne soit pas offert au mouvement provisoire.

Réintégration en cours d'année scolaire :

Affectation prononcée à titre provisoire sur le poste vacant ou un poste de titulaire remplaçant les plus proches de la résidence familiale, avec retour à la date de la rentrée scolaire suivante sur le poste occupé à titre définitif.

IX.4 Après un congé de longue durée (CLD), un emploi sur poste adapté ou une décharge syndicale totale

La réintégration après CLD et poste adapté est subordonnée impérativement à l'avis favorable du comité médical.

Pour une réintégration effective au 1^{er} septembre 2017, les enseignants réintégré doivent obligatoirement participer au mouvement via SIAM; ils bénéficieront d'une bonification de mesure de carte scolaire à partir du poste dont ils étaient titulaires.

Les enseignants placés en CLD ou poste adapté perdent leur poste à la date d'effet du CLD.

IX.5 Après un échec au DEPS, au CAPA-SH

Ils doivent obligatoirement participer au mouvement ; ils bénéficieront d'une bonification de carte scolaire à partir du dernier poste occupé à titre définitif (cf annexe 1).

X - LE TRAITEMENT DES DEMANDES – PHASE PRINCIPALE

Lors du mouvement, le traitement des demandes a pour objectif d'affecter à titre définitif après consultation préalable de la CAPD le jeudi 11 mai 2017, précédée d'un groupe de travail le vendredi 28 avril 2017. L'affectation s'effectuera à partir des vœux formulés par le candidat à mutation.

Les candidats recevront les résultats individuels du mouvement dans les boîtes aux lettres I-Prof à l'issue de la CAPD.

Les arrêtés d'affectation seront transmis par la voie hiérarchique en juin 2017.

A l'issue de la phase principale, il sera établi une liste des postes restés vacants.

XI – AFFECTATION DES TITULAIRES DEPARTEMENTAUX

Les titulaires départementaux (Tdep) sont affectés à titre définitif dans un secteur géographique (commune ou regroupement de communes) donné et obtiennent une affectation à titre provisoire (AFA), sur ce secteur, pour l'année scolaire sur des fractions de postes.

XI.1 Formulation des vœux

Une liste des postes sera mise en ligne sur PIA 1^{ER} degré via l'adresse : <https://si1d.ac-aix-arseille.fr> à partir du vendredi 2 juin 2017 midi.

La saisie des vœux s'effectue du **vendredi 2 juin 2017 18h au lundi 5 juin 2017 minuit** via une application informatique accessible à l'adresse :

<http://tice84.ac-aix-marseille.fr/mouvement84/> dont l'identifiant et le mot de passe sont le NUMEN.

La saisie des vœux relève de la responsabilité du candidat à mutation. Il est conseillé aux enseignants de ne pas attendre le dernier jour pour saisir leurs vœux de mutation.

XI.2 Règles d'affectation des titulaires départementaux

Les fractions de postes seront attribuées conformément au vœu par lequel l'enseignant a obtenu le poste de titulaire départemental : « commune » ou « regroupement de communes ». En l'absence de fractions dans le secteur géographique donné il pourra être recherché des fractions dans un secteur géographique voisin.

Les titulaires départementaux déjà en poste bénéficient d'une bonification de 100 points **sur leurs deux premiers vœux** quand ils correspondent à des fractions occupées l'année précédente au moins à hauteur de 50%.

Les fractions de postes des titulaires départementaux sont attribuées au barème.

XI.3 Communication des résultats

Les titulaires départementaux pourront consulter le regroupement qui leur a été attribué via la même application le **jeudi 8 juin 2017**.

Le pôle 1^{er} degré contactera les enseignants à temps partiel s'agissant des fractions libérées, conformément à la circulaire départementale relative aux temps partiels. Les enseignants pourront exprimer leur souhait, qui sera examiné en tenant compte de l'intérêt du service. Les IEN seront amenés à arrêter les services d'enseignement. La décision sera notifiée à l'intéressé(e).

XII - PHASE D'AJUSTEMENT DU MOUVEMENT DEPARTEMENTAL

Sont concernés, tous les enseignants restés sans affectation à l'issue de la phase principale du mouvement.

XII.1 Formulation des vœux

Une liste des postes sera mise en ligne sur PIA 1^{ER} degré via l'adresse : <https://si1d.ac-aix-arseille.fr> à partir du mardi 20 juin 2017 midi.

La saisie des vœux s'effectue **du mardi 20 juin 2017 18h au jeudi 22 juin 2017 minuit**, via une application informatique accessible à l'adresse :

<http://tice84.ac-aix-marseille.fr/mouvement84/> dont l'identifiant et le mot de passe sont le NUMEN.

Afin d'optimiser les possibilités d'obtention d'un poste et de couvrir les besoins d'enseignement sur l'ensemble du territoire, les enseignants doivent **obligatoirement** formuler 29 vœux précis puis 1 vœu « regroupement de communes ».

12 /12

Les personnels qui n'auraient pas formulé 30 vœux, malgré les relances de l'administration, se verront attribuer un vœu départemental.

Les enseignants exerçant leurs fonctions à temps partiel à 75% ne devront pas formuler de vœux sur des postes composés de 2 fractions à 50%.

XII.2 Règles d'affectation

Lors de la phase d'ajustement de juin 2017, les enseignants sont nommés au barème, à titre provisoire, au regard des vœux exprimés de manière à ce qu'aucun poste ne reste vacant dans l'intérêt des personnels et des élèves et du bon fonctionnement des écoles.

Les enseignants ont la possibilité d'obtenir un poste à titre définitif lors de la phase d'ajustement si le poste est resté vacant à l'issue de la phase principale (les postes à exigence particulière et les postes à profil restant soumis aux mêmes conditions dans la phase provisoire que dans la phase principale). L'affectation à titre définitif doit obligatoirement être demandée par écrit au plus tard le 30 septembre 2017.

Les enseignants titulaires de la LADE bénéficient d'une bonification de 100 points sur les vœux formulés sur les postes de direction.

Les enseignants restés sans affectation se verront attribués un poste fin août 2017 en fonction des postes vacants. Les 10 premiers vœux précis formulés en phase d'ajustement de juin serviront de vœu indicatif.

XII.3 Communication des résultats

Les résultats seront communiqués après réunion d'un groupe de travail prévu **le mardi 27 juin 2017**, via la même application à partir du jeudi 29 juin 2017.

Je vous remercie vivement de l'attention que vous porterez au bon déroulement de ces opérations dont le but essentiel est de satisfaire au mieux les demandes de mutation, de valoriser ainsi l'ensemble des ressources humaines au profit de la qualité du service public.

signé

Dominique BECK

Annexe 1 : Eléments du barème

Annexe 2 : Constitution des regroupements de communes

Annexe 3 : Carte du département 84

Annexe 4 : codes et libellés des natures de support

Annexe 5 : fiches de poste résultant d'une harmonisation académique

MOUVEMENT DEPARTEMENTAL 2017 : ELEMENTS DU BAREME

Éléments de classement	Barème
I) Priorités légales	
Ces priorités sont définies par l'article 60 de la loi du 11 janvier 1984.	
A) Bonification au titre du handicap	
<p>Bonification accordée aux enseignants bénéficiaires de l'obligation d'emploi (BOE) qui justifieront de cette qualité par la production de la reconnaissance de travailleur handicapé (RQTH) en cours de validité. Cette bonification est également accordée pour un conjoint bénéficiaire de l'obligation d'emploi ainsi que pour la situation d'un enfant reconnu handicapé ou malade. Tous les dossiers présentés au titre de cette bonification sont transmis au médecin de prévention.</p> <p>La reconnaissance de travailleur handicapé (RQTH) est impérativement exigée (à l'exception des demandes au titre d'un enfant reconnu malade)</p>	500 points sur vœux exprimés en cohérence avec l'avis du médecin de prévention
B) Bonifications plan violence et éducation prioritaire	
<p>a) Tous les agents affectés durant l'année scolaire en cours dans les écoles ou établissements relevant du plan violence et/ou REP+ et justifiant au 31 août 2017, d'une durée minimale de cinq années de services continus et effectifs dans des écoles et des établissements plan violence et/ou REP+.</p>	20 points
<p>b) - Tous les agents affectés durant l'année scolaire en cours dans les écoles ou établissements en éducation prioritaire REP ou REP+ et ou zone violence d'une durée minimale de cinq années de services continus et effectif au 31 août 2017, dès lors qu'une année a été affectée en REP. - Les enseignants affectés dans les écoles et établissements sortis du dispositif éducation prioritaire à la rentrée 2015 et justifiant au 31 août 2017, d'une durée minimale de cinq années de services continus et effectifs.</p>	10 points
<p>Les enseignants dont le service effectif est d'au moins 50% dans les écoles relevant du plan violence et/ou du dispositif Rep / Rep+ bénéficient de cette bonification.</p> <p>Dans tous les cas, le décompte des services est interrompu (remis à zéro) par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le congé de longue durée ; - la disponibilité ; - le détachement ; - la position hors cadres. <p>Les périodes de formation sont prises en compte et les services à temps partiels sont assimilés à des services à temps plein. Le cas échéant, dès lors qu'il y a continuité de services, les durées de services acquises dans plusieurs écoles ou établissements scolaires se totalisent entre elles. Le congé parental suspend le décompte des services accomplis au titre de l'éducation prioritaire.</p>	

II) Priorités réglementaires	
A) Bonifications liées à une mesure de carte scolaire	
<p>a) <u>Règle générale</u> :</p> <p>Poste de même nature dans l'école ou de même option dans la circonscription (pour les postes implantés en circonscription : TR et RASED). Poste de même nature ou de nature différente (hors direction et ASH) dans un rayon de 20 km.</p> <p>Pour bénéficier de ces bonifications, l'intéressé doit obligatoirement demander le maintien dans l'école sur un poste de même nature ou de même option dans la circonscription.</p> <p>Si le maintien dans la commune n'a pu être obtenu : réactivation de la bonification pendant 3 ans (réactivation obligatoirement demandée par écrit lors de chaque mouvement)</p>	<p>1 000 points 700 points</p> <p>700 points</p>
<p>b) <u>Poste de décharge totale de direction</u> :</p> <p>En cas de mesure de carte scolaire sur une décharge totale de direction, la bonification de carte scolaire est donnée sur les postes d'adjoint de l'école. En cas de concurrence dans une même école entre un enseignant sur support d'adjoint et un enseignant sur support de décharge totale de direction, la priorité est donnée à celui qui a le plus d'ancienneté dans l'école.</p> <p>Poste de même nature ou de nature différente (hors direction et ASH) dans un rayon de 20 km.</p>	<p>1 000 points</p> <p>700 points</p>
<p>c) <u>Poste de chargé d'école</u> :</p> <p>Dans les écoles à classe unique :</p> <p>1/ en cas d'ouverture de classe, le chargé d'école peut bénéficier d'une double bonification de mesure de carte scolaire : - sur le poste d'adjoint de l'école - sur le poste de direction à titre définitif s'il est inscrit sur une liste aux fonctions de directeur d'école (LADE) en cours de validité. S'il n'est pas inscrit sur la LADE, il bénéficie d'une priorité de maintien à titre provisoire la 1^{ère} année sur le poste de direction. Pour bénéficier au mouvement 'n+1' d'une priorité de maintien à titre définitif sur ce poste, il devra être inscrit sur la LADE ; à défaut d'inscription, il bénéficiera d'une bonification de mesure de carte scolaire (700 points) au mouvement 'n+1' sur postes d'adjoint dans un rayon de 20 km.</p> <p>2/ en cas de fermeture d'école, il bénéficie d'une bonification dans un rayon de 20 km sur un poste de même nature ou de nature différente (hors direction et ASH).</p>	<p>1 000 points</p> <p>1 000 points</p>
<p>d) <u>Poste fléché langue vivante</u></p> <p>Poste de même nature dans le département Poste d'adjoint dans l'école où était titulaire du poste Poste d'adjoint (hors ASH) dans un rayon de 20 km</p>	<p>1 000 points 700 points 600 points</p>
<p>e) <u>Poste plus de maîtres que de classes</u></p> <p>poste de même nature dans le département Poste d'adjoint dans l'école où était titulaire du poste Poste d'adjoint (hors ASH) dans un rayon de 20 km</p>	<p>1 000 points 700 points 600 points</p>

<p>f) <u>Poste de direction</u> :</p> <p>Poste de même nature dans la commune.</p> <p>Poste de même nature ou de nature différente (hors ASH) dans un rayon de 20 km.</p>	<p>1 000 points</p> <p>700 points</p>
<p>B) Bonifications liées à des réintégrations</p>	
<p>Les enseignants qui réintègrent après CLD, poste adapté, décharge syndicale totale ou en cas d'échec au DEPS ou CAPASH, bénéficient d'une bonification de mesure de carte scolaire à partir de l'école où ils étaient précédemment titulaires d'un poste.</p> <p>Ils doivent obligatoirement participer au mouvement.</p> <p>Poste de même nature dans l'école ou de même option dans la circonscription (pour les postes implantés en circonscription : TR et RASED).</p> <p>Poste de même nature ou de nature différente (hors direction et ASH) dans un rayon de 20 km.</p> <p>Pour bénéficier de ces bonifications, l'intéressé(e) doit obligatoirement demander le maintien dans l'école sur un poste de même nature ou de même option dans la circonscription.</p> <p>En cas d'égalité de barème sur un poste entre un enseignant touché par une mesure de carte scolaire et un enseignant en situation de réintégration, la priorité est donnée à l'enseignant touché par la mesure de carte scolaire.</p>	<p>1 000 points</p> <p>700 points</p>
<p>III) Éléments de classement relatifs aux situations professionnelles et individuelles</p>	
<p>A) Situations professionnelles</p>	
<p>a) <u>Ancienneté de service</u> :</p> <p>Ces points sont attribués pour l'ancienneté générale de service arrêtée au 31/08/2017 : bonification non plafonnée</p>	<p>AGS : 1 point par an</p> <p>1/360e point par jour</p>
<p>b) <u>Points pour années d'exercice sur poste de direction</u> :</p> <p>Cette bonification s'applique dans le cas d'exercice ininterrompu, à titre définitif ou provisoire, sur un poste de direction ou de chargé d'école au 31/08/2017</p> <p>Elle s'applique uniquement aux vœux formulés pour les postes de direction.</p>	<p>1 an = 1 point</p> <p>2 ans = 2 points</p> <p>3 ans = 3 points</p> <p>4 ans = 4 points</p> <p>5 ans = 5 points</p>
<p>c) <u>Points pour années d'exercice de la fonction de PEIMF</u> :</p> <p>Cette bonification s'applique dans le cas d'exercice de la fonction de PEIMF.</p> <p>Elle s'applique uniquement aux vœux formulés pour les postes de maître formateur.</p>	<p>5 points par année d'exercice</p>
<p>d) <u>ASH</u> :</p> <p>1/ Départs en stages ASH 2017/2018 : les enseignants classés sur listes principale ou supplémentaire pour un départ en stage en vue de la préparation au CAPPEI, ainsi que ceux qui préparent le CAPA-SH en candidat libre (session de l'année en cours) bénéficient de points.</p>	<p>Liste principale = 150 points</p> <p>Liste supplémentaire = 100 points</p> <p>Candidats libres = 50 points</p>

2/ Stagiaires année scolaire en cours occupant un poste spécialisé de l'option du CAPA SH préparé.	900 points sur le poste spécialisé occupé
B) Situations individuelles	
Enfant(s) de l'enseignant âgé(s) de moins de 16 ans au 1er septembre 2017 ou à naître avant le 1er septembre 2017 (justificatif à fournir au pôle 1er degré au plus tard le 23 mars 2017)	1 point par enfant (dans la limite de 3)

En cas d'égalité de barème, ce sont l'ancienneté générale de service, puis la date de naissance qui départagent les enseignants.

CONSTITUTION DES REGROUPEMENTS DE COMMUNES

La distance entre les communes n'excède pas 10 km

SECTEUR	COMMUNES DU SECTEUR
APT	APT - BONNIEUX - GARGAS - GOULT
AVIGNON	AVIGNON - MONTFAVET - MORIERES - VEDENE - SAINT SATURNIN LES AVIGNON - LE PONTET - JONQUERETTES
BOLLENE	BOLLENE - LAPALUD - MONDRAGON - MORNAS
CARPENTRAS	CARPENTRAS - CAROMB - MAZAN - LORIOL DU COMTAT - MALEMORT DU COMTAT - SAINT DIDIER - MONTEUX
CAVAILLON	CAVAILLON - CHEVAL-BLANC - MAUBEC - OPPEDE - ROBION - CAUMONT SUR DURANCE - LES TAILLADES
ISLE/SORGUE	ISLE/SORGUE - PERNES LES FONTAINES - CABRIERES D'AVIGNON - LE THOR - CHATEAUNEUF DE GADAGNE - VELLERON
ORANGE	ORANGE - CADEROUSSE - CAMARET SUR AIGUES - JONQUIERES - PIOLENC - SERIGNAN
PERTUIS	PERTUIS - CADENET - LA MOTTE D'AIGUES - LA TOUR D'AIGUES - VILLELAURE
SORGUES	SORGUES - ALTHEN LES PALUDS - BEDARRIDES - CHATEAUNEUF DU PAPE - COURTHEZON - ENTRAIGUES
VAISON LA ROMAINE	VAISON LA ROMAINE - MALAUCENE

NOMENCLATURE DES NATURES DE SUPPORT

Code nature de support	Libellé nature du support
0119	directeur école élémentaire
0121	directeur école maternelle
0128	directeur école application élémentaire
0130	directeur école application maternelle
0135	directeur de CMPP
2557	remplacement stage formation continue (brigade de formation continue)
2584	titulaire remplaçant ZIL
ACAS	animateur CASNAV
AINF	animateur informatique
ASOU	animation soutien
CHME	clis handicap mental
CHMO	clis handicap moteur
CHV	clis handicap visuel
CLR	classe relais
COSD	coordonnateur réseau SAPD
CPAP	conseiller pédagogique arts plastiques
CPC	conseiller pédagogique IEN (1D)
CPEM	conseiller pédagogique éducation musicale
CPEP	conseiller pédagogique pour l'EPS
CPLV	conseiller pédagogique langues vivantes étrangères
CPTI	conseiller pédagogique T I C E
DCOM	compensation décharge de directeur
EAPL	enseignant classe application élémentaire
EAPM	enseignant classe application préélémentaire
ECEL	enseignant classe élémentaire
ECMA	enseignant classe préélémentaire
ECSI	enseignant classe spécialisée intégrée
ECSP	enseignant classe spécialisée
EQMO	poste équipe mobile animation/liaison
IS	enseignant 1er degré spécialisé de collèges
ISES	enseignant 1er degré de SEGPA
ISIN	enseignant 1er degré éducateur en internat
ITIN	(enseignant) 1e degré itinérant spécialisé : UPE2A
ITSP	enseignant 1er degré itinérant spécialisé
MDPH	(enseignant) 1er degré mad MDPH
MDPH	maison départementale des personnes handicapées
MGHR	maître G hors réseau
MGR	maître G réseau
PSYR	psychologue réseau
PYHR	psychologue hors réseau
REF	enseignant 1e degré référent
RGA	regroupement adaptation (maître E)
SESD	poste service enseignement suivi à domicile

FICHE DE POSTE

Scolarisation des enfants de moins de trois ans

Textes de référence :

- **Circulaire MEN n°2012-201 du 18 décembre 2012**
- **Loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013** d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République (art. 37)

CADRE GENERAL

Le développement de l'accueil en école maternelle des enfants de moins de trois ans est un aspect essentiel de la priorité donnée au primaire dans le cadre de la refondation de l'école.

La scolarisation d'un enfant avant ses trois ans est une chance pour lui et sa famille lorsqu'elle correspond à ses besoins et se déroule dans des conditions adaptées. Elle est la première étape de la scolarité et, pour beaucoup d'enfants, la première expérience éducative en collectivité.

Il s'agit notamment d'un moyen efficace de favoriser sa réussite scolaire, en particulier lorsque, pour des raisons sociales, culturelles ou linguistiques, sa famille est éloignée de la culture scolaire. Cette scolarisation précoce doit donc être développée en priorité dans les écoles situées dans un environnement social défavorisé, que ce soit dans les zones urbaines, rurales et de montagne ainsi que dans les départements et régions d'outre-mer.

MISSIONS

Contribuer à créer les conditions d'une première scolarisation réussie, et pour cela :

- Accueillir l'enfant et ses parents afin de créer une relation de confiance avec l'enseignant et l'école : favoriser, dans le cadre d'un engagement réciproque, une fréquentation régulière de l'école avec la souplesse nécessaire ;
- Soutenir cet accueil par une préparation à la séparation avec la famille en lien avec les principaux éléments du développement de l'enfant ;
- Mettre en œuvre des démarches spécifiques aux enfants de moins de trois ans pour favoriser l'acquisition du langage oral, en accordant toute sa place au jeu et à la manipulation des objets ;
- Impliquer les parents dans la compréhension de l'école et les associer à cet objectif en menant des actions de coéducation ;
- S'inscrire dans une équipe pédagogique et développer un partenariat avec la collectivité territoriale et les acteurs de la petite enfance : informer et communiquer avec les partenaires, favoriser une réflexion de l'équipe pédagogique sur le fonctionnement de l'école en lien avec le projet d'accueil et de scolarisation des moins de trois ans, mettre en place des actions passerelles.

COMPETENCES PROFESSIONNELLES

- Connaissance de l'école maternelle et de son évolution, de ses pratiques et de ses attentes ;
- Connaissance du développement du jeune enfant et de ses besoins spécifiques pour proposer une adaptation pédagogique en termes de langage, de jeux, de rythmes, d'espace, etc... ;
- Capacité à analyser sa pratique professionnelle et à l'ajuster aux besoins de chaque enfant ;
- Capacités relationnelles, qualités d'accueil et d'écoute, aptitude à dialoguer régulièrement et de manière constructive avec les parents d'élèves pour leur permettre d'appréhender les enjeux de cette première école ;
- Aptitude à travailler en équipe, à porter le projet spécifique de la classe, à initier et développer des partenariats (collectivité territoriale, service de petite enfance, personnels de santé, ...) pour garantir une cohérence éducative au service du parcours de l'élève ;
- Volonté de s'engager dans une démarche innovante ;
- Volonté d'entrer dans une démarche de formation (formation spécifique et formations conjointes ATSEM/PE) ;
- Capacité à rendre compte d'une pratique professionnelle particulière et à la partager.

FICHE DE POSTE Plus de maîtres que de classes

Textes de référence :

- **Circulaire MEN n°2012-201 du 18 décembre 2012**
- **Loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013** d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République (art. 37)

CADRE GENERAL

La mise en place de dispositifs « plus de maîtres que de classes » est une dimension importante de la priorité donnée, dans le cadre de la refondation de l'école, à l'école primaire et à la maîtrise des compétences de base.

Ce dispositif nouveau repose sur l'affectation dans une école d'un maître supplémentaire. Cette dotation doit permettre la mise en place de nouvelles organisations pédagogiques, en priorité au sein même de la classe. Il s'agit, grâce à des situations pédagogiques diverses et adaptées, de mieux répondre aux difficultés rencontrées par les élèves et de les aider à effectuer leurs apprentissages fondamentaux, indispensables à une scolarité réussie.

L'action sera prioritairement centrée sur l'acquisition des instruments fondamentaux de la connaissance (expression orale et écrite, mathématiques) et de la méthodologie du travail scolaire. Le dispositif ne se substitue pas aux aides spécialisées, qui gardent toute leur pertinence pour les élèves en grande difficulté.

MISSIONS

- Conduire chaque élève à la maîtrise du socle commun des connaissances, des compétences et de culture ;
- Centrer son action sur l'acquisition des instruments fondamentaux de la connaissance (maîtrise de la langue orale et écrite, mathématiques) et de la méthodologie du travail scolaire ;
- Répondre aux difficultés rencontrées par les élèves ;
- Favoriser la mise en œuvre de nouvelles organisations pédagogiques, en priorité au sein même de la classe et en partenariat étroit (préparation, animation et régulations communes) avec le titulaire de la classe ;
- Assurer une cohérence des interventions sur l'ensemble du temps scolaire pour répondre à l'évolution des besoins des élèves ;
- Le dispositif ne se substitue pas aux aides spécialisées, qui gardent toute leur pertinence pour les élèves en grande difficulté.

COMPETENCES PROFESSIONNELLES

- Adaptabilité ;
- Aptitude à travailler en équipe, notamment en partenariat étroit avec le titulaire de la classe ;
- Capacité réflexive pour mettre en œuvre les dispositifs de concertation et de régulation nécessaires pour répondre à l'évolution des besoins des élèves ;
- Volonté de s'engager dans une démarche innovante ;
- Capacité à rendre compte d'une pratique professionnelle experte et à la partager ;
- Capacité à s'impliquer dans des actions de formation pour développer une réflexion innovante et mutualiser des pratiques efficaces ;
- Maîtrise des outils informatiques.

FICHE DE POSTE

Poste de Directeur d'école en REP +

Dans l'enseignement primaire, le directeur veille à la bonne marche de chaque école maternelle ou élémentaire. Il prend toute disposition pour que l'école assure sa fonction de service public.

La redéfinition des missions du service public d'éducation par la loi d'orientation et de programmation pour la refondation de l'École de la République du 8 juillet 2013, la priorité donnée à l'enseignement primaire dans la refondation, notamment par la nouvelle organisation du temps scolaire des écoles, ainsi que la réorganisation de la formation des enseignants dans le cadre des écoles supérieures du professorat et de l'éducation (ESPE), conduisent à préciser les attributions du directeur d'école dans les trois domaines de responsabilité que lui confère la réglementation en vigueur, notamment les articles 2 à 4 du décret n° 89-122 du 24 février 1989 : le pilotage pédagogique, le bon fonctionnement de l'école et les relations avec les partenaires.

Références :

- loi n° 2013-595 du 8-7-2013 ; décret n° 89-122 du 24-2-1989 modifié ; arrêté du 28-11-2014
- circulaire n° 2014-163 du 1-12-2014

DISPOSITIF	La politique d'éducation prioritaire vise à réduire les effets des inégalités sociales et économiques sur la réussite scolaire. Cette politique d'égalité des chances a pour principal objectif la réduction des écarts de réussite, avec le reste du territoire, sur l'ensemble du parcours scolaire des élèves qui y sont scolarisés. Les missions des directeurs doivent s'inscrire dans le cadre de la refondation de l'éducation prioritaire.
POSTE	Poste de direction d'écoles maternelle et élémentaire inscrites en REP +
CADRE GÉNÉRAL DE LA FONCTION	Sous l'autorité de l'inspecteur de l'Éducation nationale de circonscription et selon le contrat d'objectifs défini avec les autorités académiques, le directeur d'une école située au sein du dispositif de l'éducation prioritaire renforcée exerce ses responsabilités pédagogiques et administratives, ses obligations à l'égard des élèves, des personnels, des parents d'élèves et des partenaires de l'école en conformité avec les textes officiels régissant les missions de directeur avec des spécificités propres à ce dispositif. Le directeur travaille au sein d'une équipe pluri-catégorielle 1 ^{er} et 2 nd degrés. Son action s'inscrit dans le cadre du référentiel pour l'éducation prioritaire
SITUATION ADMINISTRATIVE	Poste à temps complet. Nomination à titre définitif.
QUALIFICATIONS REQUISES	L'enseignant devra être inscrit sur la liste d'aptitude des directeurs d'écoles de 2 classes et plus. Une expérience d'enseignement en éducation prioritaire et/ou de direction est vivement souhaitée.
MISSIONS	<ul style="list-style-type: none"> - Représenter l'institution auprès des familles et des collectivités territoriales. - Impulser et accompagner les orientations pédagogiques et éducatives en lien avec la politique conduite dans le cadre du programme REP+. - Impulser une réflexion didactique et pédagogique au service de la réussite de tous les élèves. - Engager l'équipe pédagogique et éducative dans le cadre du projet de réseau. - Piloter les partenariats et participer à l'évaluation des actions partenariales mises en place au sein de son école. - Connaître les dispositifs d'accompagnement. - Coordonner et piloter le projet d'école et les projets éducatifs et pédagogiques avec les axes du programme REP+.

	<ul style="list-style-type: none"> - Organiser et animer les instances de concertation et de régulation de l'école. - Mutualiser et valoriser les compétences de tous les enseignants de l'école. - Accompagner les familles à la parentalité : impulser et mettre en œuvre une réflexion sur l'importance des relations avec les familles - Veiller à la bonne marche de l'école et au respect de la réglementation qui lui est applicable. - Encourager les initiatives pédagogiques, les expérimentations et les pratiques innovantes et contribuer à leur diffusion au sein de l'école et du dispositif REP +. - Organiser la scolarité de tous les élèves et apporter une attention particulière à la personnalisation des parcours, en articulant les différents dispositifs d'aide. - Participer activement aux travaux des instances du réseau et contribuer à l'élaboration des actions, leur mise en œuvre et leur évaluation. - Être l'interlocuteur des autorités locales et veiller à la qualité des relations avec les parents d'élèves et les partenaires de l'école. - Être le garant d'un climat scolaire propice aux apprentissages.
<p style="text-align: center;">COMPÉTENCES MOBILISABLES</p>	<p>Le candidat devra posséder les compétences d'un directeur d'école (Cf. Référentiel de compétences).</p> <p>En outre, le candidat devra :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Disposer de bonnes connaissances du système éducatif et des textes régissant l'éducation prioritaire. - Manifester une connaissance claire du fonctionnement d'une école primaire et prendre en compte les spécificités du territoire sur lequel l'école recrute ; - Appréhender les enjeux et les problématiques de l'éducation prioritaire ; - Percevoir les enjeux inhérents au travail partenarial et au positionnement de l'École afin de faire vivre le concept de réseau dans une dynamique de projet ; - Connaître et assumer le positionnement institutionnel adéquat et les responsabilités liées à la fonction ; - Posséder de solides aptitudes à la coordination du travail d'une équipe et des connaissances affirmées dans le domaine de la gestion des groupes. - Maîtriser les outils informatiques et numériques ainsi que l'Internet dans les différents aspects de la gestion de l'établissement. - Disposer de compétences organisationnelles et méthodologiques pour savoir apprécier de façon distanciée les diverses situations et prendre les décisions adaptées.
<p style="text-align: center;">INDEMNITES</p>	<ul style="list-style-type: none"> - versement de l'indemnité de sujétions REP+ (2312€/an) - NBI 8 points - Indemnités de sujétions selon le nombre de classes de l'école + majoration de 50% (REP+) - Bonification indiciaire selon nombre de classes de l'école (+3, +16, +30 ou +40 points)

FICHE DE POSTE

IDENTIFICATION DU POSTE	REFERENCE	N°	
	INTITULE DU POSTE	Coordonnateur REP et Coordonnateur REP+	
	PLACE DU POSTE	Le poste est placé sous l'autorité fonctionnelle conjointe des co-pilotes du réseau d'éducation prioritaire (inspecteur du premier degré et chef d'établissement).	
PROFIL DU POSTE	CADRE GENERAL	La fonction de coordonnateur REP et REP+ a été créée afin de coordonner la mise en œuvre du projet de réseau entre le collège et les écoles du réseau. Il a vocation à intervenir pour les deux degrés d'enseignement.	
	MISSIONS	Le coordonnateur REP est particulièrement chargé de mettre en œuvre les orientations arrêtées par les co-pilotes du REP, en lien avec l'IA-IPR référent. Le coordonnateur de réseau est membre du comité de pilotage du réseau.	
	FONCTIONS	<ul style="list-style-type: none"> - Contribution à la formalisation du projet de réseau - Suivi et évaluation du projet du réseau d'éducation prioritaire par la construction d'outils diagnostiques et d'autoévaluation. - Etablissement de liaisons fonctionnelles entre les cycles (1^{er} et 2nd degrés). - Aide à l'organisation et l'animation pédagogique des réseaux, accompagnement des équipes d'école et de collège et organisation de manifestation pour associer les familles à la vie de l'école et du collège. - Aide à l'organisation et au suivi des journées de formation/concertation REP+. - Assurer la circulation de l'information relative à l'éducation prioritaire et les liens avec le secteur associatif. - Suivi des actions d'accompagnement à la scolarité. <p>A cet effet, il élabore et diffuse des documents de travail, instruit et suit des dossiers, organise les réunions institutionnelles.</p> <p>Par ailleurs, le coordonnateur de réseau d'éducation prioritaire actualise et suit les liaisons avec les partenaires de l'éducation nationale (services de l'Etat, collectivités locales, associations...) en particulier dans le cadre de la Politique de la Ville.</p>	
	COMPETENCES	<ul style="list-style-type: none"> - Connaissance du fonctionnement du système éducatif 1^{er} degré comme 2nd degré - Connaissance des conditions d'exercice en Education prioritaire et les orientations nationales et académique en matière d'Education prioritaire. - Capacité à travailler en équipe - Coopérer avec des personnels de statuts et missions variés - Savoir adopter le bon positionnement 	
	PRE-REQUIS (diplômes ou expérience)	Bonne expérience en éducation prioritaire souhaitée. La détention d'un CAFIPEMF constitue une réelle valeur ajoutée.	
CONTEXTE ADMINISTRATIF	NOMINATION ET QUOTITE	Pour les nouveaux candidats : participation au mouvement, affectation à titre provisoire (en AFA) la première année selon les modalités définies par le département. Mission de trois ans renouvelable une fois. L'affectation peut se faire à temps plein sur la mission (en général pour les REP+) ou à mi-temps sur le réseau avec un mi-temps classe. La nomination est suivie de la signature d'une lettre de mission entre le directeur académique, les co-pilotes du réseau et le titulaire du poste.	
	REGIME HORAIRE ET INDEMNITES	Le titulaire du poste exerce selon le régime horaire des enseignants du 1 ^{er} degré. Le titulaire du poste bénéficie du régime de congés des enseignants du 1 ^{er} degré. Le poste ouvre droit à la perception d'une NBI de 30 points et au versement de l'indemnité de sujétions REP (1734€/an) ou REP+ (2312 €/an).	
	MODALITES DE CANDIDATURE	Envoi du dossier de candidature (Modèle en annexe de la circulaire mouvement) avec une lettre de motivation et un curriculum vitae à Dépôt des candidatures : au plus tard le par courrier électronique: Des entretiens avec une commission de recrutement seront organisés.	
	CONTACT	M – IEN-Chargé de la mission des Politiques Educatives au 04	

FICHE DE POSTE
Enseignant coordonnateur d'ULIS
Unité localisée pour l'inclusion scolaire

Textes de référence :

- **Loi n° 2005-102 du 11 février 2005** pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées
- **Loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013** d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République (art. 37)
- **Articles D. 351-3 à D. 351-20 du code de l'Éducation** précisant les modalités de mise en œuvre des parcours de formation des élèves présentant un handicap
- **Circulaire n° 2010-088 du 18 juin 2010 - Point 4.3** - relative à la scolarisation des élèves handicapés : dispositif collectif au sein d'un établissement du second degré (BO n° 28 du 15/07/2010)
- **Circulaire n° 2015-129 du 21 août 2015** relative aux unités localisées pour l'inclusion scolaire, dispositifs pour la scolarisation des élèves en situation de handicap dans le premier et second degré (BO n° 31 du 27/08/2015)

CADRE GENERAL

L'ULIS implantée en école, en collège ou en lycée représente une des modalités de mise en œuvre de l'accessibilité pédagogique pour les élèves en situation de handicap. Elle constitue en milieu scolaire ordinaire, un dispositif ouvert, offrant des possibilités d'apprentissage souples et diversifiées au sein duquel certains élèves se voient proposer une organisation pédagogique adaptée à leurs besoins spécifiques et permettant la mise en œuvre de leur projet personnalisé de scolarisation (PPS).
En lycée professionnel, elle a pour objectif de rendre accessibles aux élèves handicapés les formations qui sont dispensées dans l'établissement de rattachement ou dans le réseau des établissements du bassin.

MISSIONS DU COORDONNATEUR D'ULIS

Chaque ULIS est dotée d'un coordonnateur. Ses missions s'organisent autour de 3 axes sous la responsabilité de l'inspecteur de circonscription ou du chef d'établissement :

- **l'enseignement aux élèves lors des temps de regroupement au sein de l'ULIS**
 - Concevoir son action pédagogique en lien avec les enseignements des classes de référence
 - Proposer un enseignement adapté aux élèves en situation de handicap en appui aux objectifs du socle commun
 - Elaborer conjointement avec les autres professeurs les modalités d'évaluation
- **la coordination de l'ULIS et les relations avec les partenaires extérieurs**
 - Construire une organisation pédagogique du dispositif, adaptée aux besoins spécifiques des élèves en situation de handicap
 - Organiser le travail des élèves en situation de handicap en fonction des indications portées sur leur projet personnalisé de scolarisation (PPS) et en lien avec l'équipe de suivi de scolarisation (ESS)
 - Concevoir un projet pour l'ULIS permettant d'articuler les projets personnalisés de scolarisation au projet de l'établissement
 - Organiser le travail de l'AVS-Co au sein du dispositif
 - Contribuer à la construction du projet personnalisé d'orientation (PPO) et à l'accès aux dispositifs de droit commun pour ces élèves du 2nd degré
 - Travailler en coopération avec les différents partenaires
- **le conseil à la communauté éducative en qualité de personne ressource**
 - Susciter et coordonner les actions concertées entre les membres de la communauté éducative
 - Conseiller pour promouvoir la réussite de la scolarisation des élèves à besoins éducatifs particuliers

En lycée professionnel :

- Développer, notamment, des actions destinées à construire des compétences relatives à la vie sociale et professionnelle
- Accompagner les élèves vers une formation qualifiante ou diplômante
- Veiller à la continuité du projet de formation et d'insertion professionnelle en lien avec les différents partenaires

Un rapport d'activité annuel du fonctionnement de l'ULIS est rédigé et remis aux inspecteurs ASH et aux inspecteurs disciplinaires selon le statut.

COMPETENCES LIEES AU POSTE

- Disposer d'une bonne connaissance de l'environnement réglementaire et institutionnel concernant la scolarisation et les aides spécifiques des élèves en situation de handicap
- Savoir analyser les besoins éducatifs particuliers et les prendre en compte dans le projet pédagogique du dispositif ainsi que dans chaque projet individuel
- Etre en mesure de mettre en œuvre les situations d'apprentissage et les adaptations pédagogiques en réponse à l'évaluation des besoins des élèves en situation de handicap
- Etre en capacité d'associer les familles à la mise en œuvre d'un parcours de formation adapté à leur enfant et savoir travailler en équipe pluri-catégorielle
- Disposer d'une bonne maîtrise de l'outil informatique
- Démontrer d'une bonne capacité de communication, d'écoute et dynamisme
- Respecter strictement le devoir de discrétion professionnelle

En lycée professionnel

- Avoir une connaissance des parcours de formation et de qualification professionnelle

PROCEDURE DE RECRUTEMENT

L'enseignant coordonnateur d'ULIS école est un enseignant spécialisé du premier, titulaire du CAPA-SH, dans l'option la mieux adaptée au dispositif (ou en cours de formation). Les postes sont ouverts au mouvement départemental du 1^{er} degré.

L'enseignant coordonnateur d'ULIS collège ou lycée est un enseignant spécialisé du premier ou second degré, titulaire du CAPA-SH ou du 2 CA-SH, dans l'option la mieux adaptée au dispositif (ou en cours de formation). Le recrutement fait l'objet d'une procédure académique inter-degré : une lettre de motivation et un curriculum vitae seront transmis par la voie hiérarchique au rectorat.

Obligations de services

Obligation réglementaire de service du corps d'origine

ULIS collège et lycée : 2 HSA au titre du suivi et de la coordination des projets des élèves

Indemnité (0147) : 1577,40€/an

Si PE spécialisé : indemnité de fonctions particulières de 844,20€/an.

Dans le 2nd degré, l'enseignant est affecté à titre provisoire la première année.

ULIS école : 27 points de NBI

Indemnité de suivi et d'accompagnement des élèves (1781) : 1 200,00 €

► *Les enseignants qui souhaitent obtenir de plus amples renseignements sont invités à prendre contact avec l'inspecteur de circonscription ou le chef d'établissement et l'IEN-ASH.*

FICHE DE POSTE
**Enseignant- référent pour la scolarisation
des élèves en situation de handicap**
ER-SH

Textes de référence :

- **Loi n° 2005-102 du 11 février 2005** pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées
- **Loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013** d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République (art. 37)
- **Articles D. 351-3 à D. 351-20 du code de l'Éducation** précisant les modalités de mise en œuvre des parcours de formation des élèves présentant un handicap
- **Article L. 146-8 du code de l'action sociale et des familles**, relatif à l'équipe pluridisciplinaire d'évaluation
- **Circulaire n° 2016-117 du 8 août 2016** relative au parcours de formation des élèves en situation de handicap dans les établissements scolaires

CADRE GENERAL

L'enseignant-référent pour la scolarisation des élèves en situation de handicap (ER-SH) assure, au sein de l'Éducation nationale, une mission essentielle d'accueil et d'information. Il veille à la continuité et à la cohérence de la mise en œuvre des projets personnalisés de scolarisation (PPS) des élèves en situation de handicap. Il est l'interlocuteur privilégié des familles et de toutes les parties prenantes de ce projet. Il assure un lien permanent avec l'équipe pluridisciplinaire d'évaluation (EPE) de la maison départementale des personnes handicapées (MDPH).

Les interventions se situent à des moments et dans de contextes différents mais mobilisent des connaissances et compétences similaires à celles d'un enseignant spécialisé. Le secteur d'intervention de l'ER-SH est fixé par décision de l'IA-DASEN ; il comprend des écoles, des établissements du 2nd degré et des établissements de santé ou médico-sociaux. L'ER-SH intervient dans tous les types d'établissement quel que soit le mode de scolarisation.

**MISSIONS DE L'ENSEIGNANT-REFERENT
POUR LA SCOLARISATION DES ELEVES EN SITUATION DE HANDICAP**

- Afin de garantir la continuité des parcours des élèves en situation de handicap, l'ER-SH a pour mission de :
- Accueillir et informer les familles ; contribuer sur son secteur d'intervention à la scolarisation de l'élève en situation de handicap
 - Aider et accompagner l'accueil et la scolarisation des élèves en situation de handicap dans le cadre du projet personnalisé de scolarisation (PPS)
 - Réunir et animer l'équipe de suivi de scolarisation (ESS)
 - Organiser l'évaluation des besoins et rédiger le compte-rendu de l'ESS sous forme du guide d'évaluation des besoins de compensation en matière de scolarisation (GEVA-Sco réexamen) afin de transmettre les éléments scolaires à l'équipe pluridisciplinaire d'évaluation (EPE)
 - Assurer la permanence des liens entre les différents partenaires et informer chacun de l'évolution de la situation et des progrès scolaires de l'élève en situation de handicap
 - Assurer une communication des informations auprès de l'IEN-ASH
 - Assurer auprès des directeurs d'école et des chefs d'établissements un rôle d'information, de conseil et d'aide : concourir au recueil des éléments formalisés dans le guide d'évaluation des besoins de compensation en matière de scolarisation (GEVA-Sco 1^{ère} demande)

Un rapport d'activité annuel est rédigé et remis à l'inspecteur ASH.

COMPETENCES LIEES AU POSTE

- Disposer d'une bonne connaissance de l'environnement réglementaire et institutionnel concernant la scolarisation et les aides spécifiques des élèves en situation de handicap
- Connaître l'organisation des maisons départementales des personnes handicapées (MDPH)
- Maîtriser la démarche et les outils relatifs au projet personnalisé de scolarisation (PPS)
- Savoir analyser les besoins éducatifs particuliers et les prendre en compte dans chaque projet individuel
- Etre en capacité d'associer les familles à la mise en œuvre d'un parcours de formation adapté à leur enfant et savoir travailler en équipe pluri-catégorielle
- Disposer d'une bonne maîtrise de l'outil informatique
- Démontrer d'une bonne capacité de communication, d'écoute et dynamisme ; mobilité exigée
- Disposer de capacités organisationnelles : approche rigoureuse de gestion et suivi administratif et d'aptitude à la conduite de réunion
- Savoir faire preuve de discrétion dans le strict respect de l'obligation de réserve professionnelle

PROCEDURE DE RECRUTEMENT

L'enseignant-référent pour la scolarisation des élèves en situation de handicap (ER-SH) est un enseignant spécialisé du premier ou second degré, titulaire du CAPA-SH ou du 2 CA-SH, dans l'option la mieux adaptée (ou en cours de formation). Les candidatures sont ouvertes aux professeurs des écoles du département où le poste est vacant et aux professeurs des collèges et lycées de toutes les disciplines. Le recrutement fait l'objet d'une procédure départementale : une lettre de motivation et un curriculum vitae seront transmis par la voie hiérarchique à l'IA-DASEN.

Obligations de services

La durée hebdomadaire de travail est fixée en référence aux obligations réglementaires des personnels chargés de fonctions administratives. Les droits à congé sont ceux prévus réglementairement pour les fonctionnaires de l'Etat.

Le versement de l'indemnité d'enseignant référent (929€/an) est cumulable pour les enseignants du premier degré, soit avec l'indemnité de fonctions particulières (844,20€/an) soit avec la bonification indiciaire de 15 points prévue pour les instituteurs.

► *Les enseignants qui souhaitent obtenir de plus amples renseignements sont invités à prendre contact avec l'IEN-ASH.*